

- a. Toutes les façades et les éléments extérieurs d'une construction seront traités dans un même caractère architectural, au moyen des mêmes matériaux et seront harmonisés au cadre environnant.
- b. Matériaux de parement : briques locales à peindre en blanc ou blanc cassé, la pierre de taille, moellons équarris. Sont formellement exclus les matériaux de nature à rompre l'unité des constructions ou le caractère général de l'endroit. Les soubassements en pierre naturelle ou briques goudronnées.
- c. Les toitures seront recouvertes de tuiles dites pannes flamandes, soit en teinte naturelle soit engobée mat. Les gouttières seront débordantes sur les murs aux bases des toitures.
- d. Les châssis de fenêtres et des portes seront en bois à vernir ou à peindre avec volets à pavillons.

IV. ZONE DE RECAL PAR RAPPORT A LA VOIRIE.

- 1. Cette zone est réservée aux jardinets et accès aux portes d'entrée (maison et garage). L'aménagement de la zone de recul doit figurer sur la demande de permis de bâtir.
- 2. Entrées-1
 - a. Les entrées particulières ne peuvent être établies sous le niveau général de la voirie.
 - b. La pente des accès au garages qui, si le terrain le permet, peuvent être placés en sous-sol, aura max. 10%.
 - c. Les accès aux portes d'entrées et aux garages seront recouvertes de matériaux durs. Des lissages de ciment sont exclus.
- 3. Saillies :
 - a. Les loggias ne peuvent avoir une saillie supérieure à 75cm sur les 2/3 de la largeur de la façade et ne peuvent pas dépasser les limites des zones de construction.
 - b. Les perrons d'entrée ne peuvent avoir dans la zone de recul une hauteur supérieure à 1m au-dessus du sol.
- 4. Le niveau du couronnement des murs de soutènements dépassera le niveau de la pelouse de maximum 50cm.
- 5. Clôtures : Les zones de recul seront clôturées sur tout leur développement à front de la voie publique et sur les limites mitoyennes.
Matériaux : a) à front de la voie publique. Haies vives : hauteur max. de 50cm.
 b) Piliers d'entrée sont autorisés.
 c) Limites mitoyennes : haies vives de 1,5m. maximum par rapport au terrain. Un treillis camouflé dans la haie est autorisé.

V. ZONE DE JARDIN.

- 1. Les zones de jardin sont réservées aux plantations d'agrément et aux pelouses gazonnées. Des dallages de terrasses sont autorisés annexe aux constructions. Dans les jardins des dallages en surfaces restreintes sont autorisés.
- 2. Toute construction accessoire tels que abri, garages, remises, pigeonniers, poulaillers, serres, dépôts, ateliers etc... sont interdits.
- 3. Le niveau du sol naturel normalement égalisé ou celui réalisé suivant un plan d'ensemble approuvé ne peut pas être modifié à

moins d'un mètre de la limite mitoyenne. Les talus, soutènements et terrasses ne pourront dépasser 0,5m. de hauteur par rapport à ce niveau.

MODIFICATION DU TEXTE : NOUVEAU PARAGRAPHE